

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°1618 / MPMEF/DGD/DU 21 JUN 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Aménagement de la procédure de dédouanement et saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Réf. : Convention Etat de Côte d'Ivoire / Webb Fontaine Group.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en date du 28 février 2013, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé avec l'opérateur technique Webb Fontaine Group, une convention de concession portant sur la classification et la valeur des marchandises importées dont la valeur Free on Board (FOB) est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA à l'exception des produits exonérés de droits d'importation.

Dans le cadre de cette convention, la société Webb Fontaine group, sur la base des documents reçus et de ses investigations, émet un certificat dénommé Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV), pour chaque opération d'importation.

I/ LA VALIDATION ET LE TRANSFERT DU RAPPORT FINAL DE CLASSIFICATION ET DE VALEUR (RFCV)

L'importateur ou son déclarant dépose la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI), la facture finale, le titre de transport et la liste de colisage, au service client du Centre d'Analyse de Risque, de Valorisation et de Classification des importations (Ruling Center) sis à Abidjan, immeuble plein ciel, zone 4c (ancien immeuble IVOIRIS sur le BVD GISCARD D'ESTAING).

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de dépôt des documents, le Ruling Center communique le RFCV par courrier électronique à l'importateur ou à son déclarant et procède simultanément à son transfert dans le Sydam World.

Toutefois, une version papier demeure disponible au service client du Ruling Center d'Abidjan et peut à tout moment être retirée par l'importateur.

II / LES PROCEDURES DE RECOURS EN CAS DE NON RESPECT DU DELAI ET DE CONTESTATION DE LA VALEUR

A- Le recours en cas de non respect du délai

Lorsque le RFCV n'est pas disponible dans le délai requis (05 jours à partir du dépôt des documents), le déclarant peut valider directement sa déclaration en détail en ayant recours au code additionnel OP3 qui le dispense de la saisie de la référence du RFCV.

S'il s'avère par la suite que les valeurs déclarées sont inférieures à celles figurant sur le RFCV, les services de la D.A.R.R.V chargés de la réconciliation procèdent au redressement et à la liquidation des droits compromis sans suites contentieuses.

B- Les recours en cas de contestation de la valeur

L'opérateur dispose de deux recours. Il peut, soit introduire une réclamation aux fins de révision de la valeur, soit procéder à une saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

❖ Les réclamations aux fins de la révision du Rapport Final de Classification et de la Valeur

L'importateur adresse sa requête au service relation client du Ruling Center Abidjan avec les pièces justificatives.

S'il est fait droit à sa requête, le Ruling Center émet un nouveau RFCV après avoir annulé le premier.

Dans le cas contraire, l'importateur peut déclarer conformément à la valeur du RFCV, ou selon sa valeur facture.

Il faut noter que la déclaration selon la valeur facture, entraîne saisine automatique du comité d'arbitrage de la valeur.

❖ **La saisine du Comité d'Arbitrage de la Valeur**

Lorsque l'usager conteste la valeur du RFCV, il peut utiliser le code additionnel OC3 qui lui permet de valider directement sa déclaration en détail avec les valeurs indiquées sur la facture définitive.

La saisie du code additionnel OC3 constitue une saisine électronique du Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Dans tous les cas de saisine du comité d'arbitrage de la valeur (en suite de OP3 ou de OC3) les mesures suivantes sont exigées.

Le Commissionnaire en Douane Agréé est invité, à constituer un dossier de contestation de la valeur qu'il dépose auprès du secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur. Une copie est adressée au Directeur de la D.A.R.R.V. dans un délai de 72 heures à compter de la date de validation de sa déclaration en détail.

Le dossier de saisine doit comporter les motifs et les documents qui justifient le refus de déclarer les valeurs reconnues par le Ruling Center. Cette saisine est obligatoirement soumise au dépôt auprès du Receveur Principal des Douanes, d'une caution constituée d'un chèque certifié, d'un montant égal aux droits susceptibles d'être compromis,

La constitution de la caution est validée par une transaction informatique effectuée par le Receveur Principal. Cette transaction conditionne le dépôt de la déclaration en détail (DPOD) dans les services concernés.

Les dossiers sans justificatifs ou déposés hors délai, sont rejetés et les valeurs du service retenues sans préjudice des suites contentieuses. Lorsqu'à l'issue de l'examen de la saisine, le Comité d'Arbitrage de la Valeur confirme les valeurs déclarées par l'usager, le contentieux est éteint et les poursuites du service sont abandonnées.

Dans le cas contraire, les valeurs figurant sur le RFCV sont confirmées et les services de la D.A.R.R.V. chargés de la réconciliation constatent et répriment l'infraction selon les dispositions du Code des Douanes.

Les droits et taxes compromis ainsi que les amendes sont liquidés d'office sur le crédit d'enlèvement du Commissionnaire en Douane Agréé concerné.

Dans les deux cas, le Président du Comité d'Arbitrage intègre au moyen d'une habilitation informatique, les conclusions du Comité au Sydam World.

Pour tous les autres cas d'inexistence du RFCV ou d'impossibilité de l'utiliser pour valider la déclaration en raison de difficultés techniques notamment, l'usager peut introduire une demande d'utilisation du sous régime 703 selon les dispositions déjà en vigueur.

Je rappelle que les déclarations en détail utilisant les codes additionnels OP3, OC3 et 703 ne sont pas éligibles au Bon A Enlever (BAE) Automatique. Les visites physiques des marchandises couvertes par les déclarations en détail avec le code additionnel OC3 se feront avec les services de la D.A.R.R.V. chargés de la réconciliation.

A cet effet, les services de première ligne se chargeront d'inviter ceux de la DARRV à participer auxdites visites.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS

- MPMEF
- syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- WEBB FONTAINE
- BIVAC- SCAN
- FNSCI
- UGECI
- CGCI
- CCI-CI
- Toutes directions Douanes



Col. Maj. ISSA COULIBALY